



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Service Public d'Assainissement
Non Collectif

Contrat de délégation du service public
d'assainissement non collectif



Projet du 04/06/2021

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE - DÉFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation	4
Article 1.1. – Formation du contrat.....	4
Article 1.2. – Pièces annexées au contrat.....	4
Article 1.3. – Définition et objet de la délégation.....	5
Article 1.4. – Durée de la délégation.....	5
Article 1.5. – Responsabilité du délégataire.....	6
Article 1.6. – Assurances du délégataire	6
Article 1.7. – Subdélégation, sous-traitance et cession du contrat.....	6
Article 1.8. – Périmètre de la délégation	6
Article 1.9. – Définitions	8
Article 1.10. – Droit d'accès aux installations d'assainissement non collectif.....	8
Article 1.11. – Cadre réglementaire du contrôle des installations d'assainissement Autonome : ...	8
Chapitre 2. – Moyen matériel du service	9
Article 2.1. – Remise des biens en début de contrat	9
Article 2.2. – Documents et données relatifs au service.....	9
Chapitre 3. – Personnel du Délégataire	11
Article 3.1. – Statut du personnel.....	11
Article 3.2. – Détachement.....	11
Article 3.3. – Agents du Délégataire	11
Article 3.4. – Conditions de travail.....	12
DEUXIÈME PARTIE – EXÉCUTION DU SERVICE	13
Chapitre 4. – Exploitation générale du service	13
Article 4.1. – Règlement de service.	13
Article 4.2. – Organisation des contrôles	13
Article 4.3. – Entretien des installations.	13
Article 4.4. – Communication et accueil des usagers.	13
Article 4.4. – Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées..	14
Article 4.5. – Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.....	14
Article 4.6. – Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes.....	15
Article 4.7. – Délivrance d'un certificat en cas de vente immobilière.....	15
Article 4.8. – Délivrance d'un avis pour l'établissement d'un certificat d'urbanisme.....	16
Article 4.9. – Installation mise hors service.....	16
Article 4.10. – Gestion des incidents lors de visites chez les usagers.....	16

TROISIÈME PARTIE – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
Chapitre 5. – Régime financier.....	17
Article 5.1. – Compte d'exploitation prévisionnel	17
Article 5.2. – Rémunération du Déléataire	17
Article 5.3. – Modalités de facturation	17
Article 5.4. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire.....	18
QUATRIÈME PARTIE - SUIVI DE L'EXÉCUTION ET FIN DU CONTRAT.....	19
Chapitre 6. – Comptes-rendus du délégataire.....	19
Article 6.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	19
Article 6.2. – Rapport annuel du délégataire.....	19
Article 6.3. – Information permanente de la Collectivité	20
Chapitre 7. – Contrôle exercé par la collectivité	20
Article 7.1. – Objet du contrôle.....	20
Article 7.2. – Exercice du contrôle.....	20
Article 7.3. – Obligations du délégataire	20
Chapitre 8. – Garanties, sanctions et litiges.....	21
Article 8.1. – Pénalités en cas non-respect des obligations	21
Article 8.2. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	21
Article 8.3. – Sanction résolutoire : déchéance.....	21
Article 8.4. – Règlement des litiges.....	22
Chapitre 9. – Fin du contrat	22
Article 9.1. – Achèvement du contrat	22
Article 9.2. – Remise des documents	22
Article 9.3. – Solde des comptes.....	23
Article 9.4. – Continuité du service en fin de délégation.....	24

PREMIÈRE PARTIE - DÉFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation

Article 1.1. – Formation du contrat

Le Grand Dole exerce la compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales, **LE GRAND DOLE**, désigné ci-après par la « Collectivité », par délibération en date du a approuvé le présent contrat et son attribution au groupement momentané d'entreprise constitué de la Société **SOGEDO** et de la Société **SUEZ EAU FRANCE** et autorisé M. Jean-Pascal FICHÈRE, Président, à le signer.

La Société **SOGEDO**, Société de Gérance de Distributions d'Eau, Société par Actions Simplifiées au capital de 8 000 000 €, inscrite au Registre du Commerce de LYON sous le numéro B 301 192 803, ayant son siège social au 4 place des Jacobins 69002 LYON, ci-après dénommée le « Délégataire », représentée par Philippe MERLIN, en tant que Président, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile au 4 Place des Jacobins – CS 15177 - 69291 LYON Cedex 02.

Et

La Société **SUEZ EAU FRANCE**, SA au capital de 420 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), 16 Place de l'Iris, Tour CB21, ci-après dénommée le « Délégataire », représentée par Emilie LE GOFF, en tant que Directrice Agence Saône et Loire Jura, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile au 5 rue Emmanuel Jodelet, 39100 DOLE.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du délégataire.

Article 1.2. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

1. Le règlement du service,
2. Le compte prévisionnel d'exploitation
3. La carte du territoire
4. La carte des installations d'assainissement non collectif

Article 1.3. – Définition et objet de la délégation

Par application de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les Communes ou leur groupement sont tenues de procéder au contrôle des équipements d'assainissement non collectif (ANC) de tout immeuble non raccordé au réseau de collecte des eaux usées.

Ces contrôles sont réalisés comme précisé dans le règlement du service. Ils interviennent depuis la conception jusqu'à la réalisation des travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter, puis périodiquement pour les installations existantes.

Les contrôles à opérer a minima sont définis par la réglementation en vigueur (et notamment l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif au moment des présentes et l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux ANC).

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Délégué le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de l'assainissement non collectif à l'intérieur du périmètre de la délégation.

La gestion du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) comprend la réalisation des prestations suivantes dont la gestion est confiée à titre exclusif au Délégué :

- le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif :
 - contrôle de la conception et de l'implantation des dispositifs d'assainissement non collectifs neufs ou réhabilités,
 - contrôle de la bonne exécution des dispositifs d'assainissement non collectifs neufs ou réhabilités,
 - contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des installations existantes,
 - l'établissement de certificat de conformité des installations dans le cadre de la vente de l'immeuble.
- l'information, l'accueil, la gestion administrative des usagers et la communication auprès des usagers du service en lien avec la Collectivité,
- la préparation des documents types (règlement de service, fiches d'enquêtes, courriers, rapports, etc.),
- la création et la mise à jour d'une base de données des installations existantes et l'historique des interventions sur chaque installation,
- création d'un accès à cette base de données pour la Collectivité,
- la tenue de 5 réunions publiques et la création de documents d'information à destination des usagers,
- l'accueil et le conseil téléphonique,
- la facturation.

La gestion du service est assurée par le Délégué à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le respect du droit des tiers et de la qualité de l'environnement.

Le présent contrat ne porte pas sur la vidange des installations particulières d'ANC.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué.

Article 1.4. – Durée de la délégation

Le contrat prendra effet à compter de la date où il sera rendu exécutoire et se terminera le 31 décembre 2029.

Article 1.5. – Responsabilité du délégataire

Pendant la durée du présent contrat, le Délégataire est responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au bon fonctionnement du service délégué. Le Délégataire gère ces contrats librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables.

Le Délégataire veille à la stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence de pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataires de services, du barème des conditions de vente. Les factures émises sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence.

Le Délégataire assure la mission définie au présent contrat de façon à garantir la continuité de service assuré aux usagers. Le Délégataire s'engage à prévoir la possibilité pour la Collectivité de se substituer à lui lorsque le contrat prend fin pour quelle que raison que ce soit.

Le Délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 1.6. – Assurances du délégataire

Le Délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la Collectivité et des tiers à raison des dommages corporels et matériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Le Délégataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Article 1.7. – Subdélégation, sous-traitance et cession du contrat

4.1 Subdélégation et sous-traitance

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est interdite.

Toute modification significative de la sous-traitance ou des tâches sous-traitées par référence au compte d'exploitation prévisionnel est soumise à l'accord préalable de la collectivité. Le cas échéant, le délégataire fournit, à la demande de cette dernière, tout document concernant les sous-traitants de nature à permettre à la collectivité de donner son accord en toute connaissance de cause.

4.2 Cession du contrat

La cession totale du contrat est soumise à l'accord préalable de la collectivité portant à la fois sur les conditions de cession et la qualité du cessionnaire.

Article 1.8. – Périmètre de la délégation

Le contrat de délégation confère au Délégataire le droit exclusif d'assurer au profit des usagers le service d'Assainissement Non Collectif à l'intérieur du périmètre affermé.

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité (voir carte en annexe n°3).

Le territoire de la Collectivité est constitué des communes suivantes :

- Abergement la Ronce,
- Amange,
- Archelange,
- Audelange,
- Aumur,
- Authume,
- Auxange,
- Baverans,
- Biarne,
- Brevans,
- Champagney,
- Champdivers,
- Champvans,
- Châtenois,
- Chevigny,
- Choisey,
- Crissey,
- Damparis,
- Le Deschaux,
- Dole,
- Éclans-Nenon,
- Falletans,
- Foucherans,
- Frasne-les-Meulières,
- Gevry,
- Gredisans,
- Jouhe,
- Lavangeot,
- Lavans-lès-Dole,
- Malange,
- Menotey,
- Moissey,
- Monnières,
- Nevy-lès-Dole,
- Parcey,
- Peintre,
- Peseux,
- Pointre,
- Rainans,
- Rochefort-sur-Nenon,
- Romange,
- Saint Aubin,
- Sampans,
- Tavaux,
- Villers Robert,
- Villette-lès-Dole,
- Vriange

Le Déléataire SUEZ EAU France réalisera le service tel que défini dans le présent contrat sur les communes dont il assure la facturation du Service de l'Eau à savoir la Ville de Dole. La commune associée de Goux n'est pas incluse dans le périmètre confié à SUEZ EAU France.

Pour l'ensemble des autres communes, y compris la commune associée de Goux, le service, en application des clauses du présent contrat, sera assuré par le Déléataire SOGEDO.

En cas d'intégration de nouvelles communes à la Communauté d'Agglomération du Grand-Dole pendant la durée du contrat, celles-ci seront incluses, par voie d'avenant, dans le périmètre de la délégation.

A l'occasion d'intégration d'une ou de plusieurs communes dans le périmètre de la délégation, les tarifs pratiqués par le délégataire feront l'objet d'un réexamen si le nombre d'installations concernées dépasse 10 % de la totalité du parc.

Le nombre d'installations autonomes existantes sur la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est estimé entre 2800 et 3000 (voir la répartition cartographique des installations en annexe n°4).

Le Déléataire interviendra pour toutes les constructions existantes, neuves ou réhabilitées, quel que soit le propriétaire ou l'occupant, à l'exclusion des propriétés bénéficiant d'un statut particulier prévu par la Loi (Défense, etc.).

Pour mémoire, tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'égouts, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés,
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 1.9. – Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Propriétaire : Selon les cas, ce terme peut désigner un propriétaire unique, un ensemble de copropriétaires (ou le copropriétaire référent), une indivision, un syndic d'immeuble ou tout autre organisme gestionnaire.

Zonage d'assainissement : élaboré et approuvé par la collectivité compétente, après enquête publique. Il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif.

Article 1.10. – Droit d'accès aux installations d'assainissement non collectif

Pour l'exercice de ses droits de contrôle et d'intervention, le Délégué se conformera aux conditions du présent cahier des charges et, le cas échéant, du règlement du service.

La Collectivité habilite les agents du Délégué à accéder aux propriétés privées dans les conditions prévues par la réglementation pour l'exercice des missions décrites au présent contrat.

Les agents du Délégué chargés des opérations de contrôle ANC ont accès aux propriétés privées pour contrôler et intervenir sur les installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans l'article L1331-11 du Code de Santé Publique.

Tout accès à une propriété privée sera précédé d'un avis préalable notifié à l'utilisateur dans un délai précisé dans le règlement de service.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Délégué, notamment en cas de refus de l'utilisateur (propriétaire ou occupant des lieux), de laisser pénétrer dans la propriété les agents du Délégué, celui-ci notifiera à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou de faire constater l'impossibilité de réaliser les contrôles.

La Collectivité informe le Délégué des actions engagées à l'encontre de l'utilisateur récalcitrant et lui communique le cas échéant la date à partir de laquelle il pourra reprendre contact avec l'utilisateur pour organiser le contrôle de son système d'assainissement.

Article 1.11. – Cadre réglementaire du contrôle des installations d'assainissement Autonome :

Les contrôles à réaliser devront tenir compte de la réglementation en vigueur et notamment :

- La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement nationale pour l'environnement du 12 juillet 2010,
- Notamment les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Code de la santé publique : raccordement L1331-1 à L1331-7-1, sanctions L1331-8, accès aux propriétés privées L1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L1331-11-1
 - Code général des collectivités territoriales : R2224-17, contrôle L2224-8, zonage d'assainissement L2224-10, R2224-7 à R.2224-9, redevance d'assainissement L2224-11 à L2224-12-2 et R2224-19 à R2224-19-1 et R2224-19-5 à R2224-19-9
 - Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L271-4 à L271-6, éco-prêt à taux zéro R319-1 à R319-22
 - Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R431-16, permis d'aménager R441-6
- Les arrêtés ministériels suivants :
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
 - Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
 - Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Chapitre 2. – Moyen matériel du service

Article 2.1. – Remise des biens en début de contrat

La Collectivité remettra au Délégataire tous les documents et études relatifs au Schéma Directeur d'Assainissement, en particulier les plans de zonage et le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Article 2.2. – Documents et données relatifs au service

2.2.1 – Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

2.2.1.1 Système d'information géographique

Dans le délai d'un an suivant la fourniture par la Collectivité au Délégataire du fond de plan cadastral numérisé conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]), le Délégataire produit un système d'information géographique (SIG) des installations d'assainissement non collectif.

Ce SIG comporte tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service. Le SIG est complété en continue en fonction des inventaires, contrôles réalisés.

Le SIG est constamment mis à jour par le Délégué, qui le tient à la disposition de la Collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

2.2.1.2 Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

Les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à la collectivité ou à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- ✓ n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat ;
- ✓ mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- ✓ détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

2.2.2 – Fichier des abonnés

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

En conformité avec le Règlement Européen n°2016/679 portant Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le délégué met en place à compter de l'entrée en vigueur du contrat, un fichier informatique des usagers du service d'assainissement non collectif.

Le fichier des usagers est la propriété de la collectivité. Son utilisation est strictement limitée à l'objet du présent cahier des charges. Le délégué communique le fichier à la collectivité dès qu'elle en fait la demande sous un délai de 15 jours.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué conserve le fichier des usagers et procède à sa mise à jour régulière. Toute visite sur un système d'assainissement devra apparaître sur cette base de données.

Le Délégué constituera et tiendra à jour un fichier informatique des usagers disposant d'un système d'assainissement non collectif et comprenant :

- - le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant
- - l'adresse et les références de la parcelle
- - un plan de masse indiquant l'emplacement de chaque ouvrage (si possible).

Les champs d'informations à renseigner sont :

Pour les installations neuves :

- - la nature des sols et les filières adoptées
- - la date d'avis sur le projet
- - la date de réalisation (mois et année)
- - la date de visite de conformité
- - la constat de la visite (conforme ou non)
- - la date du certificat de conformité.

Pour toutes les installations :

- la date des contrôles périodiques de fonctionnement, après avoir réalisé le diagnostic de toutes les installations existantes ou neuves
- les dates de vidange et d'entretien des ouvrages
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées
- les références des entreprises qui ont réalisé les vidanges

- les observations sur le fonctionnement.

Une base de données des usagers devra être remise à la Collectivité à l'échéance du présent contrat.

L'outil informatique retenu devra être validé par la Collectivité. Il devra permettre l'exploitation des données vers les logiciels SIG standards du marché.

2.2.3 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droits, le délégataire verse le solde du compte au budget du service d'assainissement collectif de la collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Chapitre 3. – Personnel du Délégataire

Article 3.1. – Statut du personnel

Le Délégataire affecte à l'exécution du service public délégué, du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué et les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Article 3.2. – Détachement

Sans objet

Article 3.3. – Agents du Délégataire

Les agents accrédités par le Délégataire pour la gestion du service public délégué doivent être munis d'un signe distinctif et porter une carte mentionnant leurs fonctions.

Article 3.4. – Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

DEUXIÈME PARTIE – EXÉCUTION DU SERVICE

Chapitre 4. – Exploitation générale du service

Article 4.1. – Règlement de service.

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service d'assainissement non collectif est assuré aux usagers.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Délégataire.

Le règlement de service est remis par le Délégataire à tous les usagers à l'occasion de l'envoi de la première facture et le cas échéant, à tout nouvel usager du service.

Toute modification du règlement de service nécessite un avenant au contrat, après délibération de l'Assemblée délibérante de la Collectivité. À chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Délégataire à chaque usager, soit par notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant la modification.

Article 4.2. – Organisation des contrôles

Tout accès à une propriété privée sera précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager dans un délai précisé dans le règlement de service.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire, notamment en cas de refus de l'usager (propriétaire ou occupant des lieux), de laisser pénétrer dans la propriété les agents du délégataire, celui-ci notifiera à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou de faire constater l'impossibilité de réaliser les contrôles.

La collectivité informe le délégataire des actions engagées à l'encontre de l'usager récalcitrant et lui communique le cas échéant la date à partir de laquelle il pourra reprendre contact avec l'usager pour organiser le contrôle de son système d'assainissement.

Le Délégataire ne peut effectuer un contrôle qu'en présence de l'usager concerné ou de son représentant. Les contrôles sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3. – Entretien des installations.

Les prestations d'entretien des installations d'assainissement individuel ne sont pas incluses dans la présente délégation.

En aucun cas le délégataire ne pourra être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Article 4.4. – Communication et accueil des usagers.

Le Délégataire proposera une stratégie de communication auprès des usagers du service pour inciter à la mise en conformité et à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Le Délégataire pourra être amené à élaborer des modèles de lettres types, articles à insérer dans les bulletins municipaux et affiches à destination des Mairies. Un guide technique et réglementaire synthétique sera mis à disposition des usagers au siège de la Collectivité et dans les Mairies.

Des réunions publiques d'information, par secteur, pourront être organisées pour communiquer sur des thématiques ciblées.

Un service d'accueil physique et téléphonique des usagers de qualité sera mis en œuvre par le Délégué. Le Délégué tiendra à la disposition de la Collectivité les statistiques et relevés des prestations d'accueils réalisées.

Article 4.4. – Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées

Les usagers de ce service de contrôle sont les propriétaires de l'installation d'assainissement individuel neuve ou réhabilitée.

A partir du dossier de présentation d'un projet de filière de traitement d'assainissement individuel (pré-traitement, épuration et évacuation) adapté aux caractéristiques du sol, du site et de la construction, fourni par le pétitionnaire au Délégué, particulier, commune ou Collectivité, ainsi que d'une visite de site, le Délégué assurera le contrôle et donnera un avis notamment sur les points suivants :

- Faisabilité du projet sur la parcelle concernée, par rapport au plan de zonage de la Collectivité, aux contraintes environnementales et une étude spécifique à la parcelle si nécessaire
- Conformité technique du projet vis-à-vis de la réglementation en vigueur et du règlement général de l'assainissement non collectif de la collectivité (règlement du service).

Dès réception du dossier complet, le Délégué dispose de 15 jours pour examiner la conformité du projet.

Pour les constructions faisant l'objet de l'instruction d'un permis de construire, le Délégué émet un avis sur le projet d'installation du dispositif d'assainissement non collectif.

L'avis technique du Délégué sur le projet pourra être :

- Favorable
- Favorable avec réserves (uniquement sur des points mineurs)
- Défavorable

Les avis « favorable avec réserves » et « défavorable » devront être motivés.

Article 4.5. – Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Les usagers de ce service de contrôle sont les propriétaires de l'installation d'assainissement individuel neuve ou réhabilitée.

En présence du propriétaire ou de son représentant, le Délégué contrôlera la bonne réalisation des travaux relatifs à l'installation du dispositif d'assainissement individuel. Ce contrôle sera effectué conformément aux dispositions du règlement de service, c'est-à-dire dans les conditions suivantes :

- Le Délégué devra être informé par le propriétaire ou son représentant de chaque étape des travaux afin de pouvoir effectuer des contrôles en cours de chantier
- La visite de fin de chantier sera effectuée dans un délai de 7 jours franc à compter de la date effective de fin de travaux
- Les équipements devront être visibles, accessibles en totalité et dégagés de tout remblai
- Lors du contrôle de fin de chantier, tous les équipements du dispositif devront être raccordés et en ordre de fonctionnement
- La conformité technique et la qualité de la réalisation seront vérifiées par le Délégué au regard des prescriptions mentionnées dans le projet.

Le rapport du Délégué devra comporter un plan de récolement détaillé et une notice d'entretien.

Article 4.6. – Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes

Les usagers de ce service de contrôle sont les abonnés disposant d'une installation d'assainissement individuel, ou le cas échéant, le propriétaire de l'installation d'assainissement individuel.

Le Délégué assurera, dans le cadre de ce contrat, le contrôle de bon fonctionnement de toutes les installations d'assainissement individuel situées sur le territoire de la Collectivité. La périodicité de ces contrôles est établie à 8 ans ; charge au Délégué de s'organiser pour respecter ce délai pour chaque installation et fournir un planning annuel de visites.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages vise à vérifier que le système épuratoire fonctionne correctement et que l'entretien du dispositif d'assainissement individuel et l'élimination des matières de vidange sont conformes aux prescriptions réglementaires, en particulier, celles prévues par l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes non collectifs en vigueur.

Au titre de cette mission de contrôle du bon fonctionnement des installations, le Délégué est chargé de :

- La vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- La vérification de l'accumulation « normale » des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ou fosses septiques
- Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse des effluents en cas de doute sur leur qualité pourra être réalisée après avis de la Collectivité
- La vérification de la bonne exécution du service de vidange par l'utilisateur, notamment en contrôlant le bordereau de suivi des matières de vidanges
- Le cas échéant, le contrôle de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

À chaque visite, une fiche de visite, en deux exemplaires, conforme au modèle agréé par la Collectivité, doit être remplie et signée par le contrôleur et l'utilisateur. Un exemplaire est remis à l'utilisateur de l'installation contrôlée.

En application des recommandations techniques du guide d'accompagnement des services publics de l'ANC (2014), le rapport de contrôle permettra de déterminer et vérifier, entre autres, les caractéristiques de l'installation suivantes :

- Dispositif de la collecte et du transport des eaux usées domestiques (schéma du dispositif)
- Dispositif et ouvrages de traitement de la filière
- Mode d'évacuation des eaux usées traitées
- Suivi de l'entretien de l'installation
- Évaluation des dangers pour la santé des personnes et/ou risques pour l'environnement
- Avis sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation

Des fiches techniques définissant les items à contrôler sont présentées en annexe du guide précédemment cité.

Article 4.7. – Délivrance d'un certificat en cas de vente immobilière

Le certificat d'une installation d'assainissement individuel dans le cadre de la vente d'un bien immobilier est établi par le Délégué dans un délai de 7 jours ouvrés faisant suite à la demande

Il fait l'objet d'un rapport rédigé selon les mêmes termes que le contrôle périodique de bon fonctionnement ainsi que d'un tarif spécifique.

Article 4.8. – Délivrance d'un avis pour l'établissement d'un certificat d'urbanisme

Le Délégué pourra être sollicité par le Maire d'une commune membre de la Collectivité pour émettre un avis sur la faisabilité d'un système d'assainissement individuel en vue de l'établissement d'un certificat d'urbanisme.

Article 4.9. – Installation mise hors service

En cas de démolition ou de raccordement à un réseau collectif, la Collectivité transmet au Délégué les coordonnées des habitations concernées afin que celui-ci puisse réaliser auprès des propriétaires des dites habitations les opérations suivantes :

- Planification d'un rendez-vous avec le propriétaire ou l'occupant pour la réalisation du contrôle de mise hors service de la fosse et autres installations de même nature
 - Contrôle de la mise hors service effective des anciennes installations d'assainissement non collectif
 - Rédaction d'un rapport technique précisant la nature des travaux réalisés et leur degré de conformité.
- Le Délégué transmettra une copie de chaque rapport établi à la Collectivité ainsi qu'à l'occupant de l'habitation concernée.

Article 4.10. – Gestion des incidents lors de visites chez les usagers.

En cas d'incident lors d'une visite chez un usager, le Délégué s'engage à en avvertir le jour même la Collectivité et à produire un rapport circonstancié dans un délai de 48 heures ouvrées.

TROISIÈME PARTIE – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chapitre 5. – Régime financier

Article 5.1. – Compte d'exploitation prévisionnel

Les charges et les recettes prévisionnelles du Délégué pour les différentes prestations prévues par le présent contrat seront présentées dans un compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Article 5.2. – Rémunération du Délégué

La rémunération du Délégué est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La rémunération du Délégué résulte de l'application des tarifs de base suivants :

Contrôle de conception :	95 € par contrôle
Contrôle de réalisation :	115 € par contrôle
Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière (contrôle période de moins de 3 ans) :	125 € par contrôle
Contrôle périodique (selon période définie) :	112 € contrôle facturé à l'abonné sous la forme d'un abonnement semestriel

Ces tarifs sont établis en date de valeur du 1^{er} mai 2021.

Article 5.3. – Modalités de facturation

5.3.1 – Dispositions générales

Le délégataire perçoit auprès des usagers du service affermé, les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- La rémunération du délégataire
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. La facturation intervient après chaque contrôle des installations neuves ou réhabilitées et des contrôles de diagnostics de vente immobilière.

La facturation peut être échelonnée pour les contrôles périodiques. Le délégataire peut signer une convention avec le service de distribution d'eau potable qui assurera la facturation et l'encaissement de la redevance semestrielle de contrôle périodique.

5.3.2 – Contrôle périodique des installations existantes

La redevance correspondante est facturée sur la facture d'eau de manière à lisser sa charge sur la durée de la campagne de contrôles.

Il est facturé :

- **Début avril : l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année n,**
- **Début octobre : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de l'année n,**

Si la facturation n'est pas assurée par le gestionnaire du service d'eau potable dans le cadre de la convention jointe au présent contrat, le délégataire récupère auprès du gestionnaire du service d'eau potable, la liste des abonnés complétée par leur adresse de branchement, leur adresse de facturation.

5.3.3 – Autres redevances de contrôle

Les redevances correspondantes sont facturées aux abonnés concernés à l'issue des contrôles. Le délégataire assure la facturation et le recouvrement de ces redevances.

Article 5.4. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1^{er} mars en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

- **Erreur ! Signet non défini.** Où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique pour la période du 1^{er} avril N au 30 mars N+1 ;
- $K = 0,15 + 0,70 \times \text{ICHT-E}/\text{ICHT-E}_0 + 0,15 \times \text{FSD2}/\text{FSD2}_0$
- Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).
- La valeur des indices est celle connue au 1^{er} mars de l'année N. La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle connue au 1^{er} mai 2021.

indice	Valeur	Descriptif de l'indice	Date Moniteur TPB
ICHT-E	123.6	Indice du coût horaire du travail, production, distribution d'eau, assainissement, gestion déchets, dépollution	16/04/2021, n° 6134
FSD2	132.8	Indice de Frais et Services Divers - 2	09/04/2021, n° 6133

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Un mois avant chaque facturation, le Délégataire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

QUATRIÈME PARTIE - SUIVI DE L'EXÉCUTION ET FIN DU CONTRAT

Chapitre 6. – Comptes-rendus du délégataire

Article 6.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant de la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire fournit, avant le 1^{er} mai suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la collectivité.

Article 6.2. – Rapport annuel du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 1^{er} mai suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel établis conformément aux dispositions de l'article R1411-7 du CGCT et comportant notamment :

- la liste des agents du délégataire
- le nombre de contrôle techniques réalisés
- le nombre de contrôles techniques conformes / non-conformes (type d'anomalie constatées)
- les nuisances ou pollutions graves, les dysfonctionnements importants, les cas d'absence de filières
- les contrôles non effectués par absence ou refus de l'occupant
- les caractéristiques, nature et quantité des matières de vidange évacuées
- la destination et le mode d'élimination des matières de vidange
- le programme des visites au titre de l'exercice suivant qui devra être validé par la collectivité

Ce rapport contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes annuels certifiés retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service affermé et une analyse de la qualité de service.

Le rapport annuel comprend un chapitre technique, une partie relative aux usagers et une partie financière. Il comprend l'ensemble des informations demandées pour l'exercice de référence et l'exercice précédent.

La Collectivité peut, en outre, demander au Délégataire de lui fournir tous autres éléments d'information utiles non prévues par la réglementation ou par le contrat et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Dans ce rapport, il est également fait état de tous les contrôles réalisés par le Délégataire durant l'année (contrôle de conception et de réalisation, contrôle diagnostic et contrôle de bon fonctionnement).

Article 6.3. – Information permanente de la Collectivité

Le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitants ou ayant nécessités une intervention urgente de la part du délégataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le délégataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Chapitre 7. – Contrôle exercé par la collectivité

Article 7.1. – Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué ;
- ✓ le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 7.2. – Exercice du contrôle

La collectivité organise librement à ces frais le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 7.3. – Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- Autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- Justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;

- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;

Chapitre 8. – Garanties, sanctions et litiges

Article 8.1. – Pénalités en cas non-respect des obligations

La collectivité peut infliger au délégataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations en cas de non-respect des délais fixés dans les demandes de la collectivité

- Non remise du rapport sur le prix et la qualité du service dans le délai prévu : 300 € par jour de retard.
- Non remise du rapport annuel : 300 € par jour de retard, dans la limite de 1% du montant total des rémunérations perçues par le délégataire au titre du service d'ANC pour le dernier exercice connu.
- Retard imputable au délégataire dans l'exécution des opérations qui lui sont confiées (pénalité = nombre de mois de retard x montant estimé de l'opération)

Les pénalités sont payées par le délégataire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 2 points.

Leur paiement n'exonère pas le délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Article 8.2. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 8.3. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat ;
- Le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire.

Article 8.4. – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le délégataire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de un mois et en précise les raisons.

Chapitre 9. – Fin du contrat

Article 9.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- Échéance du présent contrat ;
- Déchéance du délégataire prononcée par la collectivité ;

Article 9.2. – Remise des documents

9.2.1 – Un an avant la fin du contrat

Un an avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- Effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :
 - ✓ nom et prénom,
 - ✓ adresse du branchement,

- ✓ adresse de facturation,
- ✓ descriptif du branchement,
- ✓ date de mise en service du branchement,

➤ Le cas échéant, la base de données du S.I.G. ;

9.2.2 – 8 jours après la fin du contrat

Le délégataire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés.

9.2.3 – Ultérieurement

Le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

Article 9.3. – Solde des comptes

9.3.1 – Compte des abonnés

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le délégataire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la collecte des eaux usées des usagers qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté-précarité, par les autorités compétentes.

Les remises accordées par le Délégataire à ces usagers sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service affermé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

Article 9.4. – Continuité du service en fin de délégation

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant. A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service affermé, le délégataire est tenu de fournir les éléments techniques descriptifs du service à la collectivité. La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

À, le

Le délégataire

Le représentant de la collectivité